



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2024 T 087

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu la demande présentée par la société TPN SAS, située 139 Edouard Isambard -27120 PACY SUR EURE,
Vu la demande d'arrêté de circulation pour la réalisation de restrictions de circulation, rue René Dhal
Vu l'arrêté du Département des Yvelines n° 2024-108
Considérant que la réalisation des dits travaux sur les voies de la commune, en agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 03/06/2024 et pour 30 jours soit jusqu'au 31/07/2024 inclus, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit rue René Dhal :

- La circulation pourra être alternée si nécessaire, la régulation du trafic se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10 ou par feux tricolores,
- Il sera interdit de doubler et de stationner dans l'emprise du chantier
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h
- La circulation des poids lourds sera interdite

Article 2 : une déviation sera mise en place par la société TPN conformément au plan joint à cet arrêté

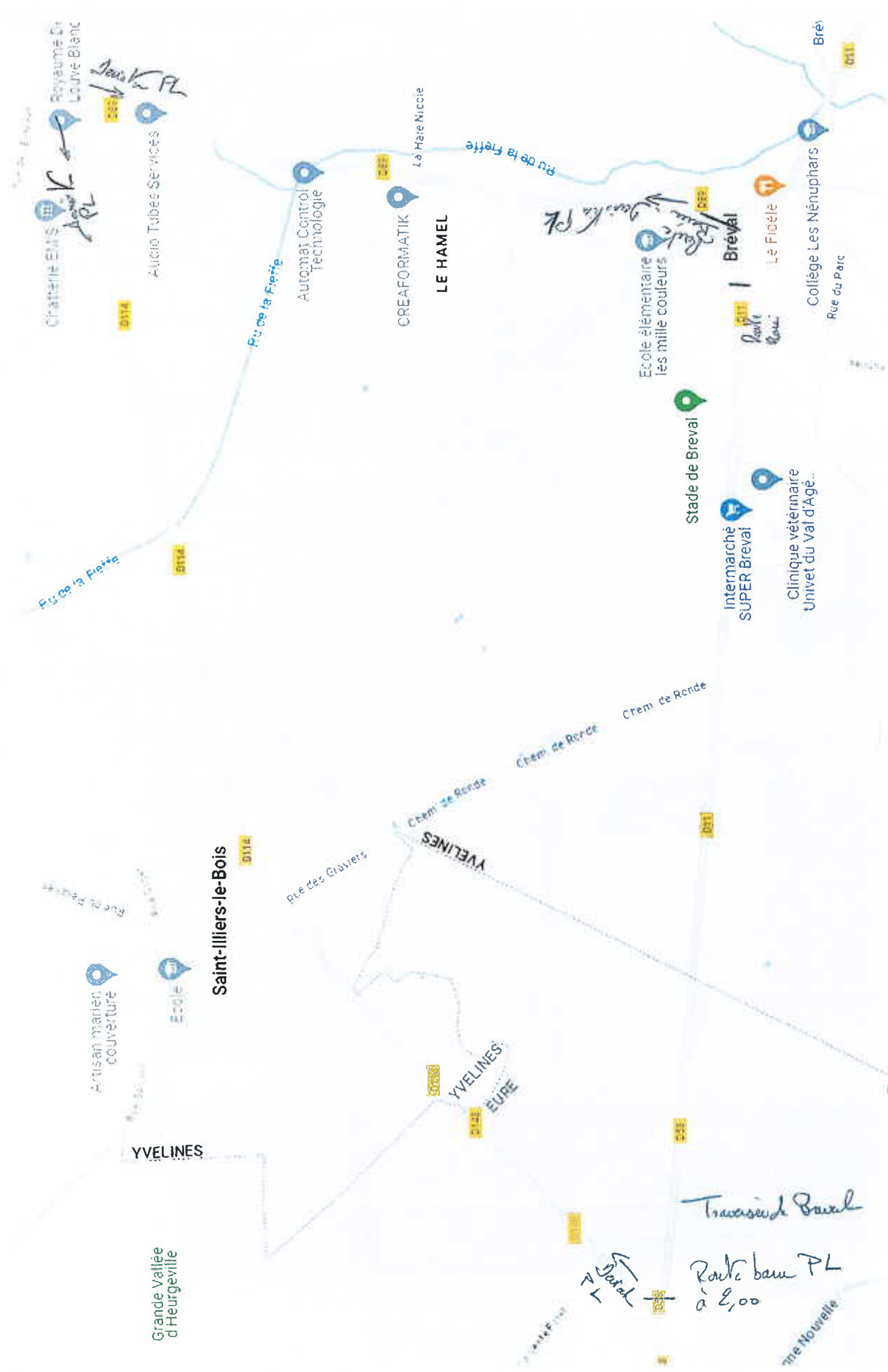
Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et de la déviation. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

A BREVAL, le 25/06/2024
Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL





Châtellerie EMS
 Royssière Et Louvé Blanc
 Audio Tubes Services
 Automot Control Technologie

CREAFORMATIK
 La Mare Nuccio

Ecole élémentaire les mille couleurs
 Stade de Brevai
 Intermarché SUPER Brevai
 Clinique vétérinaire Univet du Val d'Age...
 Collège Les Nénuphars
 Le Fidèle

Artisan marier couverte
 Ecole

Saint-Illiers-le-Bois

YVELINES

YVELINES
 Eure

Traverse de Brevai

Partel PL
 Route base PL à 2,00

Grande Vallée d'Heurgeville

Rue Nouvelle